Conseil d'Etat (Section du contentieux)

(Sirey 1931 3, 73)

Dekrete des Präsidenten der Republik vom 5. Nov. und 28. Dez. 1926 — Ermächtigungsgesetz vom 3. August 1926 — Befugnisse der Gemeinden auf dem Gebiet wirtschaftlicher Betätigung.

I. Die Dekrete des Präsidenten der Republik vom 5. Nov. und 28. Dezember 1926 bezwecken die Einführung organisatorischer Verbesserungen in der Betriebsführung der kommunalen Anstalten im Interesse der Kommunalfinanzen und halten sich daher im Rahmen der durch das Gesetz vom 3. August 1926 dem Präsidenten erteilten Ermächtigung.

2. Die bisher bestehenden gesetzlichen Befugnisse der Gemeinden zur Errichtung kommunaler Anstalten sind durch die Dekrete vom 5. Nov.

und 28. Dez. 1926 nicht erweitert worden.

3. Unternehmungen wirtschaftlicher Art bleiben grundsätzlich der privaten Initiative vorbehalten. Die Gemeinden können Unternehmungen dieser Art nur dann als kommunale Anstalten betreiben, wenn bei besonderen zeitlichen oder örtlichen Verhältnissen ein öffentliches Interesse ihre Betätigung auf diesem Gebiet rechtfertigt.

a) Syndicat professionnel des épiciers en détail et Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers. 30 mai 1930

Le Conseil d'Etat; — Vu la loi des 2—17 mars 1791; la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875; la loi du 3 août 1926, art. 1er; le décret du 5 nov. 1926, art. 14, modifiant la loi du 5 avril 1884, art. 68, notamment l'alin. 12; les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par le ministre de l'intérieur; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 3 août 1926, « le gouvernement est autorisé à procéder par décret, jusqu'au 31 déc. 1926, à toutes suppressions ou fusions d'emplois, d'établissements ou de services. Lorsque ces mesures nécessiteront soit des modifications à des organisations, formalités ou procédures fixées par la loi, soit des annulations ou transferts de crédits, elles devront être soumises à la ratification des Chambres dans un délai de trois mois »; que, par cette disposition, le législateur a entendu mettre le gouvernement à même de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation d'économies par des réformes apportées tant aux services de l'Etat qu'à ceux des collectivités locales; qu'en soumettant à une réglementation spéciale l'organisation et le fonctionnement des régies que l'autorité municipale peut instituer en vertu du droit qui lui appartient de créer des services d'intérêt public destinés à satisfaire à des nécessités d'ordre local, le chef de l'Etat s'est borné à assurer une meilleure gestion de régies et à pourvoir à l'exécution des services publics dont s'agit dans les conditions les mieux appropriées à l'intérêt des finances communales; que, dès lors, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en prenant le décret attaqué, le Président de la République a outrepassé les limites de la délégation qu'il tenait de l'art. 1^{er} susvisé de la loi du 3 août 1926, ni par suite à en demander l'annulation pour excès de pouvoir; — Art. 1^{er} La requête est rejetée.

b) Syndicat professionnel des épiciers en détail et Chambre syndicale de commerce en détail de Nevers. 30 Mai 1930

Le Conseil d'Etat; — Vu la loi du 24 mai 1872; la loi du 5 avril 1884; le décret du 5 nov. 1926; — Considérant que si, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 3 août 1926 qui l'autorisait à apporter, tant aux services de l'Etat qu'à ceux des collectivités locales, toutes réformes nécessaires à la réalisation d'économies, le Président de la République a pu légalement réglementer, dans les conditions qui lui ont paru les plus conformes à l'intérêt des finances communales, l'organisation et le fonctionnement des régies municipales, les décrets des 5 nov. et 28 déc. 1926 par lesquels il a réalisé ces réformes n'ont eu ni pour objet, ni pour effet d'étendre, en matière de création de services publics communaux, les attributions conférées aux conseils municipaux par la législation antérieure; que les entreprises avant un caractère commercial restent, en règle générale, réservées à l'initiative privée et que les conseils municipaux ne peuvent ériger des entreprises de cette nature en services publics communaux que si, en raison de circonstances particulières de temps ou de lieu, un intérêt public justifie leur intervention en cette matière; — Considérant que l'institution d'un service de ravitaillement destiné à la vente directe au public constitue une entreprise commerciale et qu'aucune circonstance, particulière à la ville de Nevers ne justifiait la création en 1923 et le maintien au cours des années suivantes, d'un service municipal de cette nature dans ladite ville; que le sieur Guin est, dès lors, fondé à soutenir qu'en refusant de déclarer nulles de droit les délibérations par lesquelles la ville de Nevers a organisé ce service, le préfet de la Nièvre a excédé ses pouvoirs; — Art. 1er. La décision du préfet de la Nièvre en date du 11 août 1928, est annulée. — Art. 2. Les délibérations du conseil municipal de Nevers instituant et organisant un service municipal de ravitaillement sont déclarées nulles de droit.

c) Giaccardi. 27 février 1931

Le Conseil d'Etat; — Vu les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872; la loi du 5 avril 1884; la loi du 3 août 1926; le décret du 5 nov. 1926; le décret du 28 déc. 1926; — Considérant que si, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 3 août 1926, qui l'autorisait à apporter tant aux services de l'Etat qu'à ceux des collectivités locales, toutes réformes nécessaires à la réalisation d'économies, le Président de la République a pu légalement réglementer dans les conditions qui lui ont paru les plus conformes à l'intérêt des finances communales, l'organisation et le fonctionnement des régies municipales, les décrets des 5 nov. et 28 déc. 1926 par lesquels il a réalisé ces réformes, n'ont eu ni pour objet ni pour effet d'étendre,

en matière de création de services publics communaux, les attributions conférées aux conseils municipaux par la législation antérieure; que les entreprises ayant un caractère commercial restent en règle générale, réservées à l'initiative privée et que les conseils municipaux ne peuvent ériger des entreprises de cette nature en services publics communaux que si, en raison de circonstances particulières de temps ou de lieu, un intérêt public justifie leur intervention en cette matière; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans la ville de Draguignan, il n'existait aucune circonstance particulière pouvant faire regarder l'exploitation d'un cinématographe comme ayant un caractère d'intérêt public de nature à justifier légalement son érection en service public municipal, susceptible d'être géré par la ville ou par un concessionnaire; que le sieur Giaccardi est donc fondé à soutenir que les délibérations attaquées, par lesquelles a été organisé et concédé un service public municipal de représentations cinématographiques à Draguignan, sont nulles de droit; — Art. 1^{er}. Sont déclarées nulles de droit les délibérations du conseil municipal de Draguignan, en date des 7 janv., 9 févr., 19 juin, 15 et 20 déc. 1928, en tant qu'elles ont organisé et concédé un service municipal de représentations cinématographiques; — Art. 2. Est annulé, par voie de conséquence, l'arrêté en date du 29 mars 1929, par lequel le préfet du Var a refusé de prononcer la nullité desdites délibérations.

Italien

Gesetzgebung

Verkündung und Veröffentlichung der Gesetze und Verordnungen

Approvazione del testo unico delle disposizioni legislative riguardanti la promulgazione e pubblicazione delle leggi e dei Regi decreti Numero di pubblicazione 1589. — Regio Decreto 24 settembre 1931, n. 1256. (Gazzetta Ufficiale, 29 ottobre 1931, n. 250)

Vittorio Emanuele III Per Grazia di Dio e per Volontà della Nazione Re d'Italia

Vista la legge 15 dicembre 1930, n. 1696, riguardante la promulgazione delle leggi aventi carattere costituzionale ai sensi dell' art.12 della legge 9 dicembre 1928, n. 2693;

Visto l'art. 3, lettera b), della legge stessa, col quale viene autorizzato il Nostro Governo a coordinare e riunire in testo unico, le disposizioni della legge anzidetta con quella della legge 23 giugno 1854, n. 1731, e delle successive che l'abbiano modificata o abbiano con essa attinenza, anche mutandone le disposizioni, per metterle in armonia con le norme e coi principì informatori della ripetuta legge 15 dicembre 1930, n. 1696;